

nelles et de son aptitude générale au travail en question que dépend une bonne gestion des établissements pour mineurs.

83. Afin que les buts précités puissent être atteints, les membres du personnel doivent être recrutés comme fonctionnaires et convenablement rémunérés pour qu'on puisse retenir des hommes et des femmes capables. Le personnel des établissements pour mineurs doit être continuellement encouragé à exercer ses fonctions avec humanité, dévouement et efficacité et à se conduire, à tout moment, de manière à mériter le respect des mineurs et à leur donner l'exemple d'un comportement et de perspectives positifs.

84. L'administration doit instaurer des formes d'organisation et de gestion propres à faciliter les communications entre les diverses catégories de personnel dans chaque établissement afin d'assurer la coopération entre les divers services qui s'occupent des mineurs, ainsi qu'entre le personnel et l'administration, de manière à ce que le personnel directement en contact avec les mineurs soit en mesure de travailler dans des conditions favorables à l'exercice efficace de ses fonctions.

85. Le personnel doit recevoir une formation qui lui permette de s'acquitter de manière efficace de ses tâches, en matière de réadaptation, et qui comporte, en particulier, une formation dans les domaines de la psychologie de l'enfant, de la protection de l'enfance et des normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant, notamment les présentes Règles. Tout au long de sa carrière, le personnel devra maintenir et perfectionner ses connaissances et sa capacité professionnelle en suivant des cours de perfectionnement qui seront organisés périodiquement.

86. Le directeur de l'établissement doit être suffisamment qualifié pour sa tâche : il doit avoir les capacités administratives, la formation et l'expérience voulues et doit consacrer tout son temps à sa fonction.

87. Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel de l'établissement doit respecter et protéger la dignité humaine et les droits individuels fondamentaux de tous les mineurs. En particulier :

a) Sous aucun prétexte et en aucun cas, un membre du personnel de l'établissement ne peut infliger, provoquer ou tolérer une mesure disciplinaire ou punitive, un acte de torture, une peine ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Le personnel de l'établissement doit s'opposer rigoureusement à tout acte de corruption, combattre tous actes de ce genre et les signaler sans délai aux autorités compétentes;

c) Le personnel de l'établissement est tenu de respecter les présentes Règles. Tout agent qui a des raisons de penser qu'une violation des présentes Règles s'est produite ou est sur le point de se produire doit la signaler aux autorités supérieures et, le cas échéant, à d'autres autorités ou organes appropriés dotés du pouvoir d'examen ou de sanction;

d) Le personnel de l'établissement doit assurer la protection intégrale de la santé physique et mentale des mineurs, notamment la protection contre les abus et l'exploitation sexuels, physiques et émotionnels, et prendre immédiatement des mesures pour qu'ils bénéficient de soins médicaux chaque fois que cela est nécessaire;

e) Le personnel de l'établissement doit respecter le droit du mineur à la vie privée et doit en particulier préserver la confidentialité de tout ce qu'il a appris dans l'exercice de ses fonctions au sujet des mineurs et de leur famille;

f) Le personnel de l'établissement doit s'efforcer de réduire au minimum les différences entre la vie à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement qui tendent à être préjudiciables au respect de la dignité des mineurs en tant qu'êtres humains.

45/114. La violence dans la famille

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 40/36 du 29 novembre 1985 sur la violence dans la famille et la résolution 6 du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁷⁷, concernant l'équité du traitement réservé aux femmes dans l'appareil de justice pénale,

Tenant compte des recommandations formulées à la Réunion du groupe d'experts sur la violence dans la famille, et plus particulièrement ses conséquences pour les femmes, qui s'est tenue à Vienne du 8 au 12 décembre 1986,

Tenant compte également des recommandations sur la violence dans la famille formulées par la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix⁸⁸, de la résolution sur la violence dans la famille à l'encontre des femmes présentée à la deuxième Commission de la Conférence⁸⁹ et des recommandations et conclusions découlant des premiers examens et évaluations de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000⁹⁰,

Notant avec satisfaction les efforts accomplis par l'Organisation des Nations Unies, notamment dans le cadre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴⁴ et de la Convention relative aux droits de l'enfant⁵², pour garantir les droits individuels des femmes et des enfants,

Reconnaissant la nécessité de poursuivre les travaux consacrés à la question de la violence exercée contre tous les membres de la cellule familiale,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la violence dans la famille⁹¹,

Rappelant que, dans sa résolution 44/82 du 8 décembre 1989, elle a proclamé 1994 Année internationale de la famille,

Gardant à l'esprit le grave manque d'information et de recherche sur la violence dans la famille qui existe à l'échelon mondial et la nécessité de procéder à un échange de renseignements sur les diverses manières de s'attaquer à ce problème,

Constatant la préoccupation exprimée par les Etats Membres à propos de la violence dans la famille, qu'ils considèrent comme un problème urgent qui mérite une attention particulière et une action concertée,

Consciente que la violence dans la famille est un problème critique qui a des effets physiques et psychologiques graves sur les différents membres de la famille et qui compromet la santé et la survie de la cellule familiale,

Reconnaissant que la violence dans la famille peut revêtir de nombreuses formes, tant physiques que psychologiques,

Convaincue de la nécessité d'améliorer la situation des victimes de la violence dans la famille,

Reconnaissant qu'il faut centrer l'attention sur toutes les victimes de la violence dans la famille et envisager des approches spécialisées ainsi que des politiques communes en ce qui concerne les femmes, les enfants, les personnes âgées et ceux qu'un handicap rend particulièrement vulnérables,

⁸⁸ Voir *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10).

⁸⁹ *Ibid.*, annexe I.

⁹⁰ Résolution 1990/15 du Conseil économique et social, annexe.

⁹¹ A/CONF.144/17.

Notant que la violence dans la famille, en particulier pendant l'enfance, peut, chez ceux qui y sont exposés, avoir sur les attitudes ou les comportements des effets à long terme, tels qu'une tolérance accrue de la violence dans l'ensemble de la société,

Consciente du fait que de nombreux délinquants, y compris ceux qui sont déclarés coupables de délits liés à la violence dans la famille, et de nombreuses victimes ont eux-mêmes subi de mauvais traitements quand ils étaient enfants,

Reconnaissant le fait que la violence dans la famille est souvent un phénomène récurrent et que des mesures efficaces, prises à temps dans le cadre d'une politique de prévention du crime, peuvent prévenir de futurs incidents,

Convaincue que le problème de la violence dans la famille est un phénomène général qui affecte tous les secteurs de la société sans distinction de classe, de revenu, de culture, de sexe, d'âge ou de religion,

Consciente que le problème complexe de la violence dans la famille est considéré différemment dans les milieux culturels propres à différents pays et que, sur le plan international, il faut l'aborder en tenant compte du contexte culturel de chaque pays,

1. *Prie instamment* les Etats Membres de commencer, ou de continuer à examiner, mettre au point et appliquer, dans le cadre du système de justice pénale et hors de ce système, des politiques, mesures et stratégies pluridisciplinaires pour combattre la violence dans la famille sous tous ses aspects, notamment dans les domaines juridique, judiciaire, social, éducatif, psychologique, économique, sanitaire et correctionnel et dans celui de l'application des lois et, en particulier :

a) De prendre toutes les mesures possibles pour prévenir la violence dans la famille;

b) D'assurer aux victimes de la violence dans la famille un traitement équitable et une assistance efficace;

c) D'accroître la prise de conscience de la violence dans la famille et y sensibiliser davantage l'opinion, en développant, en particulier, l'éducation des spécialistes de la justice pénale et d'autres catégories professionnelles dans ce domaine;

d) De prévoir un traitement approprié pour les délinquants;

2. *Recommande* que les Etats Membres fassent en sorte que leurs systèmes de justice pénale et les organismes chargés de s'occuper des mineurs et de leur famille soient équipés pour faire face au problème de la violence dans la famille et prennent les mesures efficaces et équitables qui s'imposent;

3. *Demande instamment* aux Etats Membres d'organiser des échanges d'informations, de données d'expérience et de résultats de recherche sur la violence dans la famille entre les organisations gouvernementales et non gouvernementales et recommande à cet égard qu'il soit fait usage du Réseau d'information des Nations Unies sur la justice pénale et des autres moyens disponibles pour faciliter l'échange d'informations relatives à la violence dans la famille et aux moyens de limiter ce phénomène;

4. *Invite* les Etats Membres, le Secrétaire général et les organisations intergouvernementales et non gouver-

nementales intéressées à faire place au problème de la violence dans la famille dans les préparatifs de l'Année internationale de la famille et dans les manifestations auxquelles elle donnera lieu, ceci dans le cadre de la prévention du crime et de la justice pénale;

5. *Prie* le Secrétaire général de réunir, dans la limite des ressources disponibles ou à l'aide de fonds extra-budgétaires, un groupe de travail d'experts chargé d'établir, à l'intention des praticiens, des principes directeurs ou un manuel concernant le problème de la violence dans la famille, qui seront examinés au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et à ses réunions préparatoires régionales, compte tenu des conclusions du rapport du Secrétaire général sur la violence dans la famille⁹¹;

6. *Prie* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'envisager d'inscrire, à titre prioritaire, la question de la violence dans la famille à l'ordre du jour du neuvième Congrès.

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/115. Utilisation des enfants dans des activités criminelles

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Convention relative aux droits de l'enfant⁵² et la Déclaration des droits de l'enfant⁸⁶, ainsi que la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes⁹²,

Ayant également à l'esprit l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)⁸², les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)⁹³ et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté⁸⁶,

Rappelant que, dans sa résolution 44/82 du 8 décembre 1988, elle a proclamé 1994 Année internationale de la famille,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 43/121 du 8 décembre 1988 sur l'utilisation des enfants dans le trafic illicite de stupéfiants et la réadaptation des toxicomanes mineurs et 40/35 du 29 novembre 1985 sur l'élaboration de normes pour la prévention de la délinquance juvénile, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 1989/66 du 24 mai 1989 sur les Règles de Beijing et 1990/33 du 24 mai 1990 sur la réduction de la demande et la prévention de la consommation de drogues chez les jeunes au Proche et au Moyen-Orient,

Consciente que, parmi les formes traditionnelles d'exploitation des enfants, l'utilisation des enfants dans des activités criminelles, en particulier celles qui ont pour objet la réalisation de profits illicites, est devenue un phénomène de plus en plus grave,

Préoccupée par le fait que des adultes poussent des enfants à adopter un style de vie fondé sur le crime, qui

⁹² E/CONF.82/15.

⁹³ Résolution 45/112, annexe.